

Arrêt

n° 298 693 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Conakry, célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous grandissez avec vos parents et votre famille paternelle dans la commune de Dixinn (Conakry). En juin

ou juillet 2019, votre père décède des suites d'une maladie. Après son décès, vos deux oncles paternels, d'origine ethnique peule, vous frappent vous et votre mère. Ils n'aiment pas votre mère car, bien qu'elle soit peule du côté paternel, elle est d'origine ethnique malinkée du côté maternel. Ils ne veulent donc pas l'épouser par lévirat mais désirent s'approprier les biens laissés par votre père. Etant le seul fils héritier de votre père, vous représentez pour eux un obstacle.

En octobre 2020, accompagné de votre mère, vous fuyez illégalement la Guinée et rejoignez le Mali. Vous transitez ensuite par l'Algérie et arrivez en Libye, où vous restez deux ou trois mois. A bord d'une embarcation illégale, vous effectuez seul la traversée de la mer Méditerranée et arrivez en Italie le 3 février 2021. Depuis lors, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de votre maman, laquelle a tenté d'effectuer la traversée à bord d'un autre bateau. Elle serait décédée en mer. En mai 2021, vous quittez l'Italie et vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 23 mai 2021. Deux jours plus tard, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Ainsi, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 30 août 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 21.5 ans en date du 18 juin 2021, avec un écart-type de deux ans (cf. dossier administratif). Vous affirmez avoir introduit un recours, lequel a selon vous été rejeté par le Conseil d'Etat (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2023, ci-après « NEP », p. 4). En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par vos deux oncles et vos grands-parents paternels car ils désirent s'accaparer les biens laissés par votre père après son décès. Vous affirmez qu'ils s'en prenaient physiquement à vous et à votre mère pour ce motif ainsi que parce que celle-ci était d'origine ethnique malinkée du côté maternel (NEP, p. 10). Toutefois, pour les raisons développées infra, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de la disparition de votre père, ni des biens auxquels vous êtes censé avoir droit à la suite de son décès. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous auriez rencontrés suite à son décès ou concernant le fait que votre mère était malinkée de par sa mère. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence

suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous dites que lorsque vous étiez encore en Guinée, vous ignoriez tout des problèmes ayant poussé votre mère à quitter ce pays et à vous prendre avec elle. Vous dites qu'elle vous a « expliqué les choses » et vous a « parlé des biens » que votre père a laissés derrière lui, une fois que vous avez quitté votre pays d'origine, lorsque vous étiez en Libye (NEP, p. 11). Toutefois, vos déclarations à ce propos se sont avérées inconsistantes.

En effet, interrogé à travers des questions ouvertes et plus fermées afin de vous permettre de dire tout ce que votre mère vous a expliqué quant aux problèmes que vous invoquez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale, vous expliquez qu'elle vous aurait dit que vos oncles ont pour objectif de récupérer les parcelles de votre père et qu'elle avait la volonté de se rendre en Belgique. Dès lors que vous n'avez rien ajouté de vous-même, invité à en dire davantage, vous déclarez qu'elle vous a aussi informé que vos oncles ressentent de la haine envers les personnes d'origine malinkée et répétez qu'ils veulent avoir les biens de votre défunt père. Vous dites également que, selon elle, elle n'aurait pas rencontré de problème si elle avait été peule à cent pour cent. Vous affirmez qu'elle ne vous a rien dit d'autre à ce sujet (NEP, p. 14). Amené également à présenter lesdits biens, vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'un terrain et d'une somme d'argent dont vous ignorez le montant. Vous affirmez que le terrain est situé à Coyah et constitué de deux grandes parcelles mais ne savez pas quelles sont leurs tailles. Si vous soutenez que des documents existent quant à ces parcelles, votre mère ayant disparu et les documents étant en sa possession, vous ne savez pas où ils se trouvent actuellement. Questionné quant à la nature de ces documents, vous répondez « des documents] liés à l'achat des parcelles », « des documents constitués par mon père », lesquels prouvent que ces terrains lui appartenaient. Vous n'avez pas été en mesure de vous montrer plus précis (NEP, pp. 12 et 16). Vous supposez que vos oncles ne s'étaient pas accaparés ces documents avant que votre mère ne vous ait pris pour quitter la Guinée (NEP, p. 12).

Mais encore, relevons que vous n'êtes pas en mesure de dire pour quelle raison un de vos oncles n'a pas voulu épouser votre mère après le décès de votre père alors que leur objectif était de s'accaparer ses biens. Vous supposez qu'ils ont agi de la sorte car ils voulaient que votre maman reste dans leur famille mais qu'ils refusaient de l'épouser en raison de son origine ethnique maternelle. À la question de savoir pour quelle raison ils n'ont pas renié votre mère afin de pouvoir parvenir à leurs fins eu égard au contexte guinéen et musulman traditionnel dans lequel les femmes sont considérées comme inférieures aux hommes et ont des droits inférieurs à ceux-ci, vous répondez de manière lacunaire que cela n'était pas facile pour eux car vous étiez le seul héritier et qu'ils ne pouvaient faire autrement, raison pour laquelle ils auraient préféré vous terroriser en s'en prenant à vous (NEP, p. 14). Vous ne savez pas si vos oncles sont encore vivants, ni qui est en possession des biens laissés par votre père à sa mort et, si vous déclarez que vos oncles sont plus influents que vous, vous n'êtes pas à même d'expliquer dans quelle mesure. En effet, vous dites que vous n'êtes pas en possession des documents relatifs aux biens de votre père et que vous ne pourriez pas vous défendre contre eux en Guinée. Confronté par l'Officier de protection au fait qu'eux non plus n'ont, selon vous, pas ces documents, vous répondez tout au plus que vous ne voulez pas retourner en Guinée car ils s'en sont déjà pris à vous (NEP, p. 15). Vos déclarations inconsistantes empêchent déjà le Commissariat général d'établir que vos oncles s'en sont pris à vous et que vous seriez persécuté par votre famille paternelle en cas de retour, car ils désirent s'accaparer les biens de votre défunt père.

En outre, relevons que vous dites ne rien savoir non plus concernant l'évolution de votre situation depuis votre départ. Interrogé quant à ce que vous auriez mis en place afin de combler votre ignorance, vous répondez que vous ne voulez même pas savoir ce qui s'y passe en ce qui vous concerne (NEP, pp. 9 et 10). Vous n'avez pas donc pas tenté de vous renseigner afin d'en savoir plus. Partant, outre vos nombreuses ignorances, votre comportement désintéressé empêche le Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Guinée. Celui-ci est donc dans l'impossibilité d'établir tant les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine que votre contexte familial. Par conséquent, vous ne lui avez pas permis de croire que vous risquez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en Guinée et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 10, 11 et 16).

En ce qui concerne les documents que vous joignez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce pour les motifs suivants.

L'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièces 1 et 2) tendent tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine récente, éléments non contestés par le Commissariat général à ce stade. Relevons par ailleurs que la force probante de ces documents est faible, dès lors que le SPF Affaires étrangères a émis un avis négatif s'agissant de leur authenticité, qu'ils ne sont pas légalisés, que vos déclarations s'agissant de la manière vous vous les êtes procurés s'avèrent incohérentes tant pour le Service des tutelles que pour le Commissariat général (NEP, p. 11) et qu'il ressort des informations objectives disponibles que la corruption endémique en Guinée permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non en échange d'une certaine somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Focus Guinée, « Corruption et faux documents »).

S'agissant des photographies et de la vidéo que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 4), celles-ci tendent à établir que vous avez transité par la Libye après avoir quitté la Guinée. Toutefois, vous dites ne pas avoir de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine pour ce motif (NEP, p. 9).

Quant à la lettre rédigée le 29 septembre 2021 par le service « Tracing » de la Croix-rouge de Belgique (cf. farde « documents », pièce 3), elle permet d'attester que vous avez demandé leur aide et qu'ils allaient commencer des recherches. Ce fait n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Il convient enfin de relever que si la copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée en date du 16 février 2023, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à leur sujet dans le délai légal de huit jours ouvrables.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe d'une note complémentaire datée du 13 novembre 2023, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique datée du 10 novembre 2023.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier de la violation « *des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], - de l'article 1 A (2) de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)], - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p.3).

La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, pp.14-15).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante [sic] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ; A titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [sic] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.15).

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par ses oncles et ses grands-parents paternels qui désirent accaparer les biens laissés par son défunt père. Il évoque également les faits de maltraitance que lui et sa mère ont subis de leur part en raison de cet héritage mais également pour des raisons ethniques.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, que hormis le motif relatif aux raisons qui ont incité les oncles du requérant à ne pas épouser ni répudier sa mère qui est en tout état de cause surabondant, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, en termes de requête, la partie requérante insiste, tout d'abord, sur le profil du requérant, principalement sur sa vulnérabilité en raison de son jeune âge lors de l'introduction de sa demande mais également au moment des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle insiste, en outre, sur son faible niveau d'instruction ainsi que sur le décès de son père et la disparition de sa mère.

La partie requérante formule également un grief à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse notamment sur les différentes interruptions effectuées par l'officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant.

Quant aux raisons qui ont incité le requérant à fuir son pays d'origine, la partie requérante soutient que les déclarations du requérant sont claires. Elle déclare, en outre, que la partie défenderesse constate à tort un manque de spontanéité dans le chef du requérant et elle déclare que ce reproche ne lui semble pas adéquat au vu du profil du requérant et des interruptions de l'officier de protection.

S'agissant des documents relatifs aux deux parcelles appartenant au père du requérant, la partie requérante déclare « *Le requérant a expliqué qu'il n'avait pas connaissance de ces documents, jusqu'à ce que sa mère évoque, en Libye, l'existence des biens de son père* » (requête, p.7). Elle précise également « *que jusqu'à son départ de Guinée, il avait été préservé de ces questions par sa mère, qui souhaitait le protéger* » (requête, p.7) et que « *son père ne l'avait pas mis au courant au sujet de ses terrains parce qu'il était encore trop jeune pour participer et s'intéresser à ces questions* » (requête, p.7).

Par ailleurs, la partie requérante insiste également sur l'influence des oncles du requérant et soutient, à cet égard, que ces derniers « *exercent un rapport de domination évident sur le requérant, au vu des persécutions qu'ils lui ont fait vivre, et dont il a été témoin à l'égard de sa mère* » (requête, p.12) et ajoute que « *L'un des deux oncles, celui dont la profession est celle de vendeur (NEP p. 15), a des amis et connaissances au sein des bérêts rouges, donc des militaires* » (requête, p.12).

Enfin, quant au manque de connaissance du requérant au sujet de l'évolution de sa situation en Guinée, la partie requérante rappelle que « *Le requérant a pourtant exprimé à plusieurs reprises ne pas vouloir ni pouvoir se renseigner à propos de sa situation en Guinée* » (requête, p.12). Elle ajoute néanmoins que « *le requérant souhaite cependant ajouter qu'il s'est renseigné auprès des amis avec lesquels il jouait au foot à Conakry* » (requête, p.12) et que « *Ceux-ci attestent que les oncles du requérant vivent toujours dans la même concession* » (requête, p.12).

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par l'argumentation tenue par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, du profil spécifique du requérant, le Conseil constate que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, un rapport d'investigation psychologique daté du 10 novembre 2023 mentionnant que le requérant « *présente une détresse psychologique qu'il associe à des événements stressants vécus dans son pays d'origine et lors du trajet migratoire, notamment la perte de sa mère* » (p.3), qu'il « *se plaint de désespoir, d'inquiétudes et de la tristesse* » (p.3) et qu'il « *rapporte également de difficultés de sommeil et de cauchemars persistants* » (p.3). Ce rapport constate, en outre, dans le chef du requérant, la présence d'un état de stress post-traumatique qui « *se manifesterait par des symptômes d'évitement par rapport aux événements stressants, mais aussi par des symptômes d'intrusion comme des réminiscences et des reviviscences* » (p.4) ainsi que par « *Des symptômes d'hyperstimulation [...], entre autres, [...] des difficultés d'endormissement et d'alerte* » (p.4). Ce rapport conclut, en substance, que le requérant « *aurait tendance à éviter les confrontations directes et à maintenir une certaine distance émotionnelle vis-à-vis des éléments fantasmatiques et des émotions émergentes* » et que « *La perte de ses proches, à son jeune âge, pourrait être à l'origine de cette distanciation émotionnelle* » (p.6).

Concernant ce document, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance mentionnée et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et la souffrance qu'il constate. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Quant à son âge, son faible niveau d'instruction et la perte de ses parents, le Conseil estime que ceux-ci ne peuvent justifier à eux seuls l'inconsistance globale des déclarations du requérant sur son récit et les causes de sa fuite de Guinée. De même, le Conseil considère que l'unique interruption reprochée à l'officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant ne permet pas de renverser le constat ci-dessus. Le Conseil estime en effet que rien ne permet de considérer en l'espèce que le fait pour l'officier de protection de circonscrire la réponse du requérant à la question qui lui était posée (NEP, p.10) ne lui aurait pas permis d'exprimer les raisons sous-tendant sa demande de protection internationale.

S'agissant des déclarations du requérant sur les raisons qui l'ont incité à fuir son pays d'origine, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement inconsistant des propos du requérant sur ce point. Or, étant donné qu'il s'agit d'éléments déterminants de son récit, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les causes de sa fuite, sur les événements qui s'y rapportent notamment les faits de maltraitance liés au conflit d'héritage allégué et pour des raisons ethniques ainsi que les personnes impliquées. En outre, le Conseil estime qu'il pouvait être également attendu du requérant qu'il apporte un commencement de preuve des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande, notamment sur son père, ses oncles ou encore sur les biens dont il déclare avoir hérité dès lors qu'il s'agit des éléments principaux de sa demande et qu'il déclare, à l'appui du présent recours, être en contact avec plusieurs personnes dans son pays d'origine. Au vu de la teneur et de la nature des déclarations et de l'absence totale de preuve documentaire sur ses oncles et les problèmes qu'il a rencontrés avec ces derniers, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établis les craintes et les faits que le requérant invoque à leur encontre.

Concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil constate que le requérant a déposé un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ces documents témoignent d'éléments non contestés par la partie défenderesse, à savoir l'identité et la nationalité du requérant mais ne permet pas d'établir la réalité des craintes invoquées. Au contraire, le fait pour le requérant de produire des documents relatifs à son état civil portant une date postérieure à celle son départ de Guinée tend à affecter la crédibilité des événements qu'il invoque, celui-ci étant resté en défaut d'étayer, à tout le moins, la réalité du décès de son père.

S'agissant des diverses photos et de la vidéo déposées par le requérant ainsi que de la lettre du service « tracing » de la Croix-Rouge, le Conseil constate que celles-ci se révèlent sans pertinence pour l'analyse des craintes invoquées par le requérant dès lors qu'elles ne s'y rapportent en rien.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif aux raisons qui ont incité les oncles du requérant à ne pas épouser ni renier sa mère, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp.7-11).

5.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

S. SEGHIN